



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 8 mai 2012 (N°17) et du 26 juin 2012 (N°23)
2. 6328 Projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant
 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 3. le Code de la sécurité sociale- Rapportrice : Madame Tessy Scholtes
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen (en rempl. de M. Jean Colombera), Mme Josée Lorsché, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger ; M. Georges Metz, Directeur du Service National de la Jeunesse (SNJ) ; du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne suscitent pas d'observations et sont approuvés.

2. Projet de loi 6328

Madame la Rapportrice rappelle les antécédents des travaux parlementaires, dont la discussion de la Commission sur la question de l'affiliation des jeunes au pair à la sécurité sociale.

La Chambre des Salariés, en son avis du 11 octobre 2011, est d'avis que la famille d'accueil, qui met fin à la convention d'accueil avant l'échéance du terme, doit organiser et financer le rapatriement du jeune si une faute grave ne peut être reprochée à celui-ci.

La Chambre de Commerce soulève trois points dans son avis :

- Concernant la somme fixe à virer par la famille d'accueil au jeune au pair (article 2(1), 7° du projet de loi), la Chambre de Commerce insiste sur le maintien du parallélisme entre les jeunes au pair et les jeunes volontaires. Ces derniers ont droit à une indemnité qui est déterminée par rapport au salaire social minimum, à savoir au maximum un cinquième du salaire social minimum (soit au plus 350 euros mensuels). En effet, le commentaire des articles du projet de loi sous rubrique indique que la somme prévue pour les jeunes au pair « correspond à l'argent de poche et à l'indemnité de subsistance accordée aux volontaires au Luxembourg », alors qu'elle serait « d'au moins 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, soit au moins 420 euros mensuels. ».

- La Chambre de Commerce constate que le projet de loi n'utilise pas les termes « affiliation », « cotisations » ou « sécurité sociale » ni ne précise la signification de la terminologie employée, à savoir une « assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie ». Elle en déduit que le libellé permet « aux familles d'accueil de conclure une assurance privée en dehors de toute affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise du jeune au pair ». Par conséquent, la Chambre de Commerce réitère « son absolue opposition à toute velléité gouvernementale de porter atteinte au caractère universel et d'affiliation obligatoire au système luxembourgeois de sécurité sociale ».

- Pour ce qui est des connaissances linguistiques exigées du jeune au pair, la Chambre de Commerce « recommande vivement que la connaissance de la langue anglaise soit un critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg » pour permettre au plus grand nombre de jeunes étrangers de bénéficier de cette possibilité de séjour.

Le projet de loi a été amendé par le Gouvernement en mars 2012. Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce insiste sur la prise en compte de ses suggestions qui n'ont pas été retenues dans les amendements gouvernementaux, à savoir celle relative à l'argent de poche du jeune au pair et celle concernant la connaissance de la langue anglaise.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat exprime trois oppositions formelles, dont tiennent compte les amendements gouvernementaux du 10 septembre 2012.

Madame la Ministre déclare que la seconde série d'amendements gouvernementaux prend le plus possible en considération les oppositions et observations du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles. Il convient de noter que la future loi sur les jeunes au pair réglera ce domaine dans sa totalité et ne sera donc pas exécutée par des règlements grand-ducaux.

Dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat critique l'extrême lourdeur et complexité du système prévu par le projet de loi. Il se prononce « pour un système plus souple et plus proche » de l'Accord européen sur le placement au pair, une convention du Conseil de l'Europe signée le 24 novembre 1969, approuvée par la loi du 6 avril 1990 et dénoncée en 2002 avec effet au 24 mars 2003.

Le Conseil d'Etat « pourrait s'accommoder d'un système similaire à celui prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour encadrer le séjour des chercheurs en provenance de pays tiers », système qu'il décrit comme suit : « [...] toute famille désireuse d'accueillir un jeune au pair devra être agréée à cet effet par le ministre compétent. Une fois cet agrément obtenu, elle pourra se mettre à la recherche d'un jeune intéressé à venir au Grand-Duché de Luxembourg. Elle signera avec le jeune au pair une convention d'accueil et émettra une attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour. Muni de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge, le jeune au pair sollicitera son autorisation de séjour s'il est originaire d'un pays tiers. Le Service national de la jeunesse, quant à lui, restera investi d'une mission de contrôle de la bonne exécution des conventions d'accueil et du respect des engagements pris dans le cadre de l'attestation de prise en charge, qu'il exercera quant il l'estimera opportun. ». Pour le Conseil d'Etat, la procédure d'approbation supplémentaire pour le jeune au pair est superfétatoire.

Le représentant du Ministère explique que cette exigence sera toutefois maintenue, la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères insistant également sur l'existence d'un point d'accueil pour les jeunes au pair permettant d'informer la Direction de l'Immigration sur la situation des jeunes. Il convient aussi de veiller à ne pas permettre par le biais de la loi sur les jeunes au pair à d'autres personnes de venir au pays et d'y rester.

Pour l'essentiel, les amendements gouvernementaux modifient le projet de loi dans le sens des recommandations et suggestions faites par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles, notamment en ce qui concerne l'incohérence au niveau des conditions à remplir par la famille d'accueil respectivement par le jeune au pair, l'argent de poche, les connaissances linguistiques et le certificat médical à fournir par le jeune au pair (cf. doc. parl. 6328⁷ avec le tableau comparatif annexé aux amendements gouvernementaux du 10 septembre 2012).

A l'article 2(1),1°, la partie de phrase « fréquentant l'enseignement fondamental » est remplacée par celle de « âgé de moins de 13 ans ». Le but est de ne pas exclure les familles ayant des enfants qui ne sont pas encore scolarisés.

L'amendement 10 consiste à déterminer un montant fixe de l'argent de poche du jeune au pair, à savoir un quart du salaire social minimum. Quant au parallélisme des jeunes au pair et des volontaires invoqué par la Chambre de Commerce et repris par le Conseil d'Etat, le représentant du Ministère indique que ce parallélisme existe si on ne tient compte que de l'argent de poche et de l'indemnité de subsistance accordés aux volontaires. Or, entretemps d'autres frais pour les volontaires sont pris en charge, de même qu'ils bénéficient d'une aide aux volontaires depuis la suppression des allocations familiales.

L'amendement 14 (article 1^{er},12° (11° initial)) suit le Conseil d'Etat qui constate que l'obligation pour la famille d'accueil d'assurer le rapatriement du jeune au pair « ne vise pas l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair », la charge du rapatriement ne pouvant toutefois pas être imposée à l'Etat si le jeune n'a pas les moyens nécessaires.

A l'article 2(4),2° (amendement 17), il est précisé que la famille d'accueil doit s'engager au moment de l'introduction de la demande d'agrément « à communiquer une attestation de l'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident

pendant la durée de l'accueil au pair conformément aux articles 1 et 85 du Code de la sécurité sociale dans le mois qui suit le début de l'accueil au pair ».

Madame la Ministre donne à considérer que l'affiliation à la sécurité sociale doit être faite par la famille d'accueil trois mois avant le début de l'accueil en raison de la période de carence.

Un député pose la question de savoir si l'affiliation dans le pays d'origine subsiste si le jeune au pair est affilié au Luxembourg.

A une question afférente, Madame la Ministre déclare que les modifications apportées au Code de la sécurité sociale sont évidemment proposées en accord avec le ministère compétent, un projet de loi étant adopté par le gouvernement en conseil. La proposition de texte relative à l'attestation de l'affiliation du jeune au pair, mentionnée ci-dessus, émane d'ailleurs du Ministère de la Sécurité sociale.

Le projet de loi initial ne prévoyait pas l'affiliation à la sécurité sociale pour la raison que, dans la plupart des pays, il n'existe pas de statut de jeune au pair. Les jeunes concernés sont alors co-assurés avec leurs parents, de sorte qu'une affiliation au Luxembourg n'a pas été considérée comme nécessaire.

Un membre de la Commission fait remarquer que seule l'assurance-pension en cas d'infirmité joue dès le premier jour de l'affiliation et n'est donc pas soumise à une période de carence.

Pour la Commission, afin de répondre à la question de la période de carence, l'assurance du jeune au pair doit se faire, soit par une assurance privée obligatoire pour les trois premiers mois parallèlement à l'affiliation à la sécurité sociale, soit par une assurance privée obligatoire pour la période complète de l'accueil.

Un député mentionne le principe de l'égalité de traitement devant la loi, puisque les salariés non résidents se voient également appliquer la période de carence de trois mois. Il va cependant de soi que les salariés ont toujours la faculté de conclure pour cette période une assurance privée. Or, en posant l'obligation d'une assurance pour cette période pour les jeunes au pair, ceux-ci seraient plus protégés que tous les autres qui viennent au Luxembourg.

Pour plusieurs membres de la Commission, le texte de l'article 2(4),2° suivant l'amendement gouvernemental 17 du 10 septembre 2012 est conforme au principe de l'égalité de traitement. Le choix de la couverture des trois premiers mois appartient au jeune au pair qui est libre de négocier l'assurance avec la famille d'accueil dans le cadre de la convention à conclure avec elle.

Il y a accord pour dire qu'il importe d'informer tous les concernés de l'existence de la période de carence, donc de l'absence de couverture pendant les trois premiers mois. La question principale qui se pose est celle de savoir à qui incombent les frais en cas d'accident ou de maladie pendant cette période.

Madame la Ministre se propose de demander l'avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale au sujet d'une assurance privée obligatoire pour les trois premiers mois en outre de l'affiliation à la sécurité sociale.

L'amendement 22 du 10 septembre 2012 modifie l'article 3(1),4° relatif aux connaissances linguistiques du jeune au pair.

Une connaissance de base n'est plus exigée de la langue usuelle de la famille d'accueil, mais d'une langue pratiquée par celle-ci, ainsi que de l'anglais ou d'une des trois langues administratives de notre pays. Ainsi, suivant les auteurs, le jeune au pair sera en mesure de communiquer avec sa famille d'accueil, de même qu'avec le SNJ, et il pourra « participer à la vie culturelle du pays, ce qui constitue un des objectifs de l'accueil au pair ».

L'amendement 25 tient compte des observations du Conseil d'Etat relatives au certificat médical à fournir par le jeune au pair.

L'amendement 33 consiste à supprimer le paragraphe 3 de l'article 4 concernant l'établissement par le SNJ d'une convention-type, tel que l'a demandé le Conseil d'Etat. Celui-ci invoque la liberté contractuelle, « un des principes élémentaires du droit » ; il est d'avis qu'il doit « être possible pour les familles d'accueil et les jeunes au pair de choisir la forme contractuelle qui leur convienne le plus, la seule condition à respecter étant celle que les mentions requises sous peine de nullité du contrat, telles que libellées dans le paragraphe 2 de l'article 4 sous avis, soient comprises dans le contrat ».

Les auteurs de l'amendement soulignent que « ceci n'empêchera pas de proposer une convention-type aux familles d'accueil et d'alléger ainsi la charge administrative des familles et des jeunes au pair ».

L'amendement 34 insère à l'article 5 un paragraphe 2 nouveau pour régler le cas où l'agrément est retiré à la famille d'accueil. L'intention est notamment « de ne pas pénaliser le jeune au pair » qui dispose alors d'un mois pour trouver une autre famille.

A l'endroit de l'article 6(3) du projet de loi, le Conseil d'Etat fait observer au sujet du contrôle administratif que peuvent faire les agents du SNJ au domicile des familles d'accueil que le pouvoir de contrôle « est à l'évidence un élément clé pour le contrôle des obligations qui découlent du projet de loi dans le chef des familles d'accueil mais également du jeune au pair. Etant donné qu'il ne s'agit pas de visites domiciliaires au sens propre du mot et que les personnes visitées ne sont pas obligées de garantir l'accès à leur domicile, tout contrôle efficient devient ainsi illusoire. Aussi est-il impérieux de prévoir que ce défaut de collaboration ne restera pas sans conséquences. ».

Le représentant du Ministère ne voit pas de problème à maintenir le texte du projet de loi, puisque le manque de collaboration invoqué aura facilement comme conséquence le retrait de l'agrément. La Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères est immédiatement informée de chaque retrait d'agrément.

Monsieur le Président remercie Madame la Ministre et ses collaborateurs du bon travail et rappelle que la Commission reste en attente de la réponse à la question de l'affiliation du jeune au pair pendant les trois premiers mois du séjour.

Luxembourg, le 18 octobre 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf